

8 Faits divers & Justice

Après la remise en liberté de deux présumés délinquants économiques
Mamba se serait-il mordu la queue ?

JNE

Libreville/Gabon

ALORS que la Cour criminelle spéciale (CCS), sauf changement de dernière minute, ouvre la troisième session de ses audiences le 30 octobre prochain, deux présumés coupables de crime économique viennent de recouvrer la liberté.

Poursuivi pour des faits présumés de malversations financières et de détournement de deniers publics, l'ex-ministre Etienne Dieudonné Ngoubou, en détention provisoire à la prison centrale de Libreville depuis le 12 janvier 2017, a été remis en liberté sous caution le 5 octobre, pour raison de santé.

L'ancien patron du groupe EGCA-Satram (prestataire de logistique intégrée au service de l'industrie pétrolière au Gabon), Mohamed Aït Ben Ali, soupçonné de "complicité de détournement de deniers publics, corruption active et abus de confiance", a été « mis en liberté d'office », le 16 octobre 2018 après un an et huit mois d'incarcération.

Ces deux justiciables sont donc sortis de prison, faute de procès. Car, même si les lois qu'ils appliquent au quotidien sont sacrées, les magistrats ne sont pas toujours pressés de rendre leur décision. D'où le courroux des avocats des présumés délinquants de crime économique, dont le point commun est qu'ils ont purgé ou purgent encore une détention préventive de longue durée à la prison centrale de Libreville. Ces derniers ont toujours indiqué que « les droits fondamentaux de leurs clients ne sont pas respectés » et que « les dossiers



Photo : D.R./L'Union

Après Etienne Dieudonné Ngoubou et...



Photo : JOE MANIANGA/L'Union

... Mohamed Aït Ben Ali, qui sera la prochaine victime...



Photo : L.R.A./L'Union

... du Mamba à sortir libre de la prison centrale de Libreville, faute de procès ?

d'accusation sont vides ». **COUR DES COMPTES.** Même la procédure initiée par l'opération Mamba pour envoyer tous ces présumés innocents en prison est combattue par les

hommes en noir. « L'Article 76 de la Constitution dit que c'est la Cour des comptes - la plus haute juridiction de l'État en matière de contrôle des deniers publics - qui a compétence d'apporter la preuve que l'argent de l'État a été mal géré. Malheureusement, ce sont plutôt des Officiers de police judiciaire, qui n'ont pas compétence en la matière, qui se sont appropriés le dossier. Le deuxième paragraphe de l'Article 141 du Code pénal dispose qu'en l'absence d'un arrêt de la Cour des comptes, qui fait constater le détournement, c'est le ministre en charge

des Finances qui doit saisir les juridictions compétentes. Lorsque cette disposition n'a pas été respectée, les poursuites sont inutiles. D'ailleurs, la Loi organique N° 11/94 fixant l'organisation de la Cour des comptes démontre bien que c'est la Cour des comptes qui défère l'accusé devant les juridictions compétentes, en vue de la mise en oeuvre de l'action publique. Or, ce n'est pas ce qui s'est passé. La procédure a été viciée », explique Me Martial Dibangoyi Loundou, l'avocat de Blaise Wada, qui attend toujours les conclusions de son pourvoi en cassation formé devant la Cour de cassation.

CONSTITUTION. La Constitution dit que « personne ne peut être maintenu en détention au-delà des délais légaux. Ce délai est de 12 mois pour le crime de détournement des deniers publics avant d'être renvoyé devant la juridiction de jugement. Si ce délai est dépassé, la personne doit être libérée d'office », poursuit Me Martial Dibangoyi Loundou.

Au regard de la loi, les personnalités victimes de l'opération Mamba, écrouées entre janvier et mars 2017 à la prison centrale de Libreville, ont déjà dépassé les délais légaux d'incarcération. Alors, qui sera le prochain détenu à bénéficier d'une liberté d'office, faute de procès ? A verser dans ce registre, les pressions venues de toutes parts pour que tel justiciable, actuellement en détention préventive, soit laissé en liberté provisoire. Au vu de ces précédents, l'opération Mamba, qui vise à assainir les finances publiques et à lutter contre la corruption, se serait-elle mordu la queue ?

des Finances qui doit saisir les juridictions compétentes. Lorsque cette disposition n'a pas été respectée, les poursuites sont inutiles. D'ailleurs, la Loi organique N° 11/94 fixant l'organisation de la Cour des comptes démontre bien que c'est la Cour des comptes qui défère l'accusé devant les juridictions compétentes, en vue de la mise en oeuvre de l'action publique. Or, ce n'est pas ce qui s'est passé. La procédure a été viciée », explique Me Martial Dibangoyi Loundou, l'avocat de Blaise Wada, qui attend toujours les conclusions de son pourvoi en cassation formé devant la Cour de cassation.

Au regard de la loi, les personnalités victimes de l'opération Mamba, écrouées entre janvier et mars 2017 à la prison centrale de Libreville, ont déjà dépassé les délais légaux d'incarcération. Alors, qui sera le prochain détenu à bénéficier d'une liberté d'office, faute de procès ? A verser dans ce registre, les pressions venues de toutes parts pour que tel justiciable, actuellement en détention préventive, soit laissé en liberté provisoire. Au vu de ces précédents, l'opération Mamba, qui vise à assainir les finances publiques et à lutter contre la corruption, se serait-elle mordu la queue ?

Tribune de la victime

Une locataire fait écrouer l'épouse de son bailleur !

LES procédures judiciaires ont-elles été appliquées dans les règles de l'art par le parquet près le tribunal de première instance d'Oyem dans l'affaire qui oppose l'épouse d'un bailleur, M.A., Gabonaise et son locataire, S.B., Camerounaise sans titre de séjour au Gabon ? Du moins, on s'en doute, au regard du caractère visiblement expéditif avec lequel M.A., a été placée sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt du chef-lieu de la province du Woleu-Ntem.

Les faits se seraient produits, il y a environ deux semaines, dans un quartier de Bitam, chef-lieu du département du Ntem. Au cours d'une discussion qui a viré en dispute, M.A. aurait fait irruption dans le studio occupé par S.B. Puis, elle a mis les affaires de cette dernière sens dessus des-

sous, endommageant au passage le poste téléviseur de la locataire. S.B. dépose une plainte contre l'épouse de son bailleur à la police. La mise en cause est aussitôt interpellée, avant d'être placée en garde à vue pour les nécessités d'enquête. Deux jours après, elle est déférée devant le parquet d'Oyem, où un juge d'instruction lui décerne un mandat de dépôt pour la prison centrale locale. « Mon épouse a été enfermée pour violation de domicile. Je le concède volontiers. Mais, le plus étonnant dans cette affaire, c'est que les OPJ et les magistrats n'ont pas tenu compte de ce que la plaignante est une Camerounaise, qui vit au Gabon sans carte de séjour depuis une dizaine d'années », explique l'époux de M.A. Il se dit d'ailleurs convaincu que l'une des raisons

ayant favorisé l'incarcération de sa conjointe est le fait que l'ordre de déferrement renfermait des annotations précises sur le procès-verbal (PV). En arrivant à Oyem, le magistrat qui les a reçus n'aurait voulu rien entendre de la part de l'époux dépité. Le bailleur estimait, de fait, qu'il pouvait faire valoir l'argument selon lequel ses maisons sont également la propriété de M.A. D'autant plus qu'ils sont légalement mariés. Et espérer, un tant soit peu, battre en brèche le délit de violation de domicile à elle reproché.

DOSSIER TRAITÉ PAR UNE MAGISTRATE. Malheureusement pour l'époux, qui tenait absolument à ce que sa conjointe ne séjourne pas dans les geôles d'Oyem, les pénalistes définissent la violation de domicile

comme étant "l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, hors les cas où la loi le permet". Mieux, via cette disposition, les législateurs ont ainsi fait du droit de propriété et celui au respect de la vie privée des principes à valeurs constitutionnelles. Sont-ce véritablement ces raisons de droit stricto sensu qui ont motivé la décision des magistrats du parquet du Septentrion ? Quand on sait que plusieurs cas, parfois plus violents, à l'instar des coups et blessures volontaires (CBV), connaissent un règlement à l'amiable dans les brigades de gendarmerie et autres postes de police de la région !

« Une fois au parquet, à la faveur de l'échange avec un des magis-

trats, mon épouse s'est vue traiter de menteuse. En plus d'avoir reçu l'injonction de se taire. Alors même que des témoins, notamment les sœurs de la plaignante, peuvent témoigner de sa bonne foi », déplore l'époux. Pour ce dernier, il est fort possible que l'on soit plutôt en présence d'un cas de procédure judiciaire cavalière motivée par des raisons obscures. Car, il ne comprend toujours pas pourquoi le dossier de sa conjointe est le seul, parmi les cinq (5) déférés ce jour-là, à avoir été orienté chez une magistrate qui, curieusement, n'aurait pas laissé à la mise en cause l'opportunité de donner sa version des faits.

Aux dernières nouvelles, la plaignante aurait déjà quitté Bitam pour rentrer dans son Cameroun natal. Pourquoi ?

Par Styve Claudel ONDO MINKO